

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-REG-10-07/09/2016

Date de publication : 07/09/2016

BA - Régimes d'imposition - Limite d'application et recettes à prendre en compte pour la détermination des différents régimes d'imposition

Positionnement du document dans le plan :

BA - Bénéfices agricoles

Régimes d'imposition

Titre 1 : Limite d'application et recettes à prendre en compte pour la détermination des régimes d'imposition

1

Les limites des différents régimes d'impositions sont fixées aux I et II de l'[article 69 du code général des impôts \[CGI\]](#) (chapitre 1, [BOI-BA-REG-10-10](#)).

Le régime d'imposition applicable de droit à un exploitant agricole est déterminé en fonction de la nature et de la moyenne des recettes calculées sur les trois années précédentes (chapitre 2, [BOI-BA-REG-10-20](#)) ainsi que des caractéristiques de l'exploitation agricole (chapitre 3, [BOI-BA-REG-10-30](#)).

Toutefois, des règles particulières sont prévues pour apprécier le régime d'imposition applicable aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) visés à l'[article 71 du CGI](#) (chapitre 4, [BOI-BA-REG-10-40](#)).